



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions complémentaires**

**Société ACUMENT
à La BRIDOIRE**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, partie législative, notamment son article L 512-3, et sa partie réglementaire, notamment son article R 512-31,

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU les arrêtés préfectoraux des 14 janvier 2003, 27 juillet 2004, 23 décembre 2008, 13 août 2009 et 17 décembre 2009 réglementant les installations de la société ACUMENT ;

VU le rapport de la société AECOM France (référéncé P2206-031.doc) remis le 5 janvier 2010 à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport du 28 janvier 2010 de l'inspecteur des installations classées placé auprès du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône Alpes ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 23 février 2010 ;

Constatant les résultats et conclusions de l'étude résiduelle des risques réalisée par la société AECOM France qui met en évidence une source de pollution aux hydrocarbures ;

Constatant la présence d'hydrocarbures dans les sols et dans les eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient donc d'imposer à l'exploitant une surveillance des eaux souterraines, notamment pour les niveaux piézométriques et les hydrocarbures ;

Considérant la nécessité de mettre en place une procédure de récupération du produit surnageant dans les piézomètres PZ, PZ2, PZ4 et PZ5 ;

Considérant qu'il n'est pas techniquement possible de supprimer la source présente dans les sols ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société ACUMENT sise 640 route du Lac à 73520 La BRIDOIRE, dénommée ci-après l'exploitant, met en œuvre et exploite un dispositif de surveillance des eaux souterraines à fréquence trimestrielle.

Le dispositif comporte les éléments suivants :

- Deux puits, au moins, implantés en aval hydraulique de l'établissement et deux puits, au moins, implantés en amont hydraulique de celui-ci ; les dispositifs existants, dont le plan d'implantation figure en annexe, PZ1, PZ2, PZ4 et PZ5 sont maintenus ;
- Quatre fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe, pour les piézomètres PZ1, PZ2, PZ4 et PZ5. Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR-FD-X.31-615 de décembre 2000 ;
- L'eau prélevée fait l'objet d'analyses du paramètre hydrocarbures totaux (HCT), conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé ;
- Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) ;

L'exploitant prend toutes dispositions afin que le dispositif de surveillance soit opérationnel dans un délai de un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant met en œuvre la récupération des produits surnageant présents dans les eaux souterraines au droit du site. A cet effet :

- des bâtons absorbants sont implantés dans les piézomètres PZ1, PZ2 et PZ5 et la purge du produit surnageant est réalisée si nécessaire. Les bâtons absorbants saturés sont immédiatement remplacés ;
- des phases de purges, après contrôle de la réalimentation du produit surnageant, sont réalisées sur une base mensuelle au droit du PZ4.

ARTICLE 3

Un niveau bas (inférieur à celui du Tier) est maintenu dans le sous sol du moulin. Les eaux ainsi récupérées font l'objet d'un traitement par un séparateur d'hydrocarbures.

ARTICLE 4

Un bilan annuel est établi qui comptabilisera la quantité de surnageant récupérée. Il sera transmis à l'inspection des installations classées avec un commentaire sur l'évolution de la situation.

ARTICLE 5 - Durée

La surveillance pourra être allégée ou suspendue, après une durée qui ne pourra être inférieure à 3 ans, dès lors qu'une nouvelle évaluation du risque aura démontré la non-nécessité de cette surveillance.

Un bilan triennal devra être proposé et soumis à l'inspection des installations classées.

Toute demande de révision de la surveillance sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 6 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la Bridoire et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de La Bridoire.

Chambéry, le **22 MARS 2010**

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Marc PICAND

ANNEXE

